

---

Adoption	Résolutions
2016-05-30	CA-334-3522

Modifications	Résolutions

Abrogation	Résolutions

---

## 1. Dispositions générales

Le présent règlement concerne la délégation par le Conseil d'administration de toutes ou partie des fonctions du dirigeant de l'organisme de l'École de technologie supérieure (« ÉTS ») en application de l'article 8, alinéa 2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. 65-1 (« LCOP »).

Les fonctions à être exercées par le dirigeant de l'organisme sont prévues par la LCOP ainsi que dans :

- Le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics*, RLRQ c. 65.1, r.2 (« RCA »)
- Le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics*, RLRQ c. 65.1, r.4 (« RCS »)
- Le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*, RLRQ c. 65.1, r.5 (« RCTC »)
- Le *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologie de l'information*, Décret 295-2016 (« RCTI »)
- La *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*, C.T. 215340 du 13 juillet 2015 (« DGC »)
- La *Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics*, C.T. 212333 du 19 mars 2013 modifié par C.T. 215350 du 13 juillet 2015 (« DRCGC »)

## 2. Délégation des fonctions

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la LCOP stipule que dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4, le Conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, le conseil des commissaires est le dirigeant de cet organisme. Un tel conseil peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme, au comité exécutif, au directeur général, ou, dans le cas d'un établissement universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ c. E-14.1).

Le Conseil d'administration de l'ÉTS a ainsi approuvé la délégation de l'exercice de l'ensemble des fonctions de dirigeant d'organisme à être exercées en vertu de la LCOP, ses règlements et ses directives, au directeur général de l'ÉTS.

## 3. Responsabilité

Le Secrétariat général et instances est responsable de la diffusion et de la mise à jour du présent règlement.

## 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 2016.